



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 29 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/8320

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Daniel Picque

Chemin de Massicam
64 270 Ramous

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2023 des installations exploitées par M. Daniel Picque et implantées Chemin de Massicam sur la commune de Ramous (64 270). L'inspection a été annoncée le 30 novembre 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Daniel Picque
Chemin de Massicam - 64 270 Ramous
Code AIOT dans GUN : 0003102770
Régime : /
Seveso : Non / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative – qualification des activités menées sur le site

Présentation de la société

M. Daniel Picque exerce des activités de transit et de tri de métaux et déchets de métaux et de déchets dangereux sur la parcelle 129pp section OA, sise Chemin de Massicam sur la commune de Ramous.

La parcelle est en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestières et à la mise en valeur des ressources naturelles.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	/	Sous 15 jours transmission photographies
3	Activité de transport par route de déchets	Code de l'environnement Article R. 541-52	/	Sous 1 mois transmission de la copie de la déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets

La fiche de constat suivante ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets	Code de l'environnement Article R. 541-50	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 décembre 2023 a permis de constater que les activités de stockage en transit et tri de métaux et déchets de métaux menées par l'exploitant sur le site ne relèvent pas de la réglementation des installations classées.

Le stockage en transit de batteries, quant à lui, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant s'est engagé à évacuer les batteries et à cesser de stocker en transit des déchets dangereux sur la parcelle. Il a transmis un bon de réception en date du 7 décembre 2023 établi par la société le Comptoir des Métaux situé à Tarnos et portant sur 3 923 kg de batteries.

De plus, l'exploitant n'a pas procédé au renouvellement de la déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets par la route.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

La surface étant :	Régime
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration (D)

Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Autorisation (A)
2. Autres cas	Déclaration avec contrôle périodique (DC)

Constats :

M. Daniel Picque exerce une activité de regroupement, tri ou transit de déchets de métaux sur le site. Les déchets de métaux sont essentiellement stockés en bacs. La surface affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri constatée le jour de l'inspection, est inférieure à 100 m².

Cette activité ne soumet pas l'installation à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Quatre bacs contenant des batteries usagées sont stockés sur la parcelle. Cinq batteries sont stockées à même le sol.

Le stockage en transit de déchets dangereux, pour une quantité supérieure à une tonne, soumet l'installation au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les activités de transit de déchets dangereux menées par M. Daniel Picque sur la parcelle 129pp section OA de la commune de Ramous n'ont fait l'objet d'aucune autorisation.

L'exploitant explique stocker les batteries sur la parcelle de manière exceptionnelle à cause d'une panne mécanique sur son véhicule pour les évacuer (pneumatique à plat constaté en séance). Il s'engage à évacuer les batteries dans les meilleurs délais et à cesser de stocker tout déchet dangereux sur la parcelle.

Observations :

Par courriel du 7 décembre 2023, l'exploitant a transmis un bon de réception en date du 7 décembre 2023 établi par la société le Comptoir des Métaux situé à Tarnos et portant sur 3 923 kg de batteries.

L'exploitant s'assure que l'installation accueillant les déchets évacués soit dûment autorisée.
L'exploitant cesse de stocker tout déchet dangereux sur la parcelle.
Sous 15 jours, l'exploitant transmet des photographies de la parcelle à l'inspection des installations classées afin de confirmer l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-50

Prescription contrôlée :

I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II. Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

M. Daniel Picque exerce une activité de collecte et de transport de déchets : déchets de métaux, batteries, véhicules hors d'usage.

L'activité de transport de déchets de métaux non dangereux et de batteries impose une déclaration auprès du préfet du département.

M. Daniel Picque a présenté en séance le récépissé n° 017/TRD/0065 en date du 9 octobre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Renouvellement de la déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-52

Prescription contrôlée :

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Constats :

M. Daniel Picque a présenté en séance le récépissé n° 017/TRD/0065 en date du 9 octobre 2017. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au renouvellement de la déclaration.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant procède au renouvellement de la déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets. L'exploitant transmet une copie du récépissé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites